

- provide employees with protective clothing, equipment and devices, where required, and ensure they are used and maintained in good condition;
- investigate accidents, ensure that accident reports are submitted and take corrective action to prevent a recurrence; and
- ensure that each employee is made aware of every known or foreseeable safety or health hazard.

5. Employees will:

- protect themselves, their fellow workers, and members of the public who may be affected by their actions;
- understand and follow safe work practices;
- comply with departmental instructions concerning safety and health of employees;
- report all accidents and hazards immediately to their supervisor;
- use safety equipment, materials, devices and clothing intended for their protection.
- participate in occupational safety and health training and, where required, attend safety meetings or be a member of the area safety and health committee.

6. Safety and health committees will:

- participate in all investigations and inquiries;
- inspect the workplace and inform persons in charge of results;
- investigate, record and report in accordance with prescribed procedures, all accidents, occupational illnesses and other hazardous occurrences, and recommend remedial action;

- fournir au besoin aux employés les vêtements, l'équipement et les dispositifs de protection et veiller à ce qu'ils s'en servent et les gardent en bon état;

- mener des enquêtes à la suite d'accidents, s'assurer que les rapports sont soumis et prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que la chose ne se reproduise;

- veiller à ce que chaque employé soit mis au courant de tout danger connu ou prévisible pour sa santé et sa sécurité.

5. Les employés devraient :

- prendre des précautions raisonnables pour se protéger et protéger leurs collègues et les membres du public susceptibles d'être touchés par leurs actions;

- prendre connaissance des saines pratiques au travail et les suivre;

- se conformer aux consignes du Ministère en matière de sécurité et santé au travail;

- signaler sur-le-champ tout accident et danger à leur superviseur;

- utiliser l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection;

- participer à la formation en matière de sécurité et santé au travail et, au besoin, assister aux réunions des comités locaux de sécurité et santé au travail ou en être membres.

6. Les comités de santé et de sécurité au travail devraient :

- intervenir dans toutes les enquêtes et demandes de renseignements;

- procéder à l'inspection des lieux de travail et en communiquer les résultats aux responsables;

- mener des enquêtes, établir des dossiers et rédiger des rapports, selon les formalités établies, sur tous les cas d'accident, de maladie professionnelle ou d'événement dangereux, et recommander les correctifs qui s'imposent;